



Cahier des charges

Occupation temporaire du domaine public pour la gestion et l'exploitation d'un espace buvette-restauration de l'esplanade du château

I. Préambule

La Ville de Château-Thierry est propriétaire du site classé Monument Historique du Château Médiéval. Ce site patrimonial et culturel est doté d'équipements touristiques et de loisirs qui le place au troisième rang des sites de visite à billetterie (culturels, zoologiques) du département de l'Aisne. En moyenne, 14 500 visiteurs passent chaque année par la billetterie de l'Oisellerie. On estime, *a minima*, au double le nombre de visiteurs qui fréquentent annuellement le parc de l'enceinte du château (en accès libre toute l'année). Le Château Médiéval propose en outre de grands évènements récurrents (Les Médiévales en juillet, le Cinéma en Plein Air en août et Halloween en octobre) qui attirent plusieurs milliers de visiteurs.

II. Objet

Une consultation est engagée afin de retenir l'exploitant dans la cadre d'une occupation temporaire du domaine public.

L'existence et la gestion de cette buvette-restauration ont pour but essentiels de :

- Proposer une petite restauration de type bistrot, de qualité et accessible (tarif)
- Proposer sur place, aux visiteurs du château, une restauration simple, rapide et accessible, répondant à un public familial
- Favoriser la valorisation du château médiéval et de ses activités aux alentours
- Assurer au personnel, aux prestataires, et aux visiteurs, une restauration sur place dans des conditions adaptées concernant les prix et les horaires

En conséquence, l'exploitant organisera et développera son activité en s'inscrivant dans ces objectifs.

La ville fournira les meubles et équipements nécessaires.

L'exploitant s'engage à produire préalablement à la ville les éventuelles autorisations nécessaires au regard en particulier du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme nécessaires à cette utilisation.

III. Durée

Sous réserve des dispositions de l'article « contrôle de la collectivité et résiliation », la convention prend effet, à compter du 1^{er} avril 2026 ou à défaut à sa signature par les parties.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable tacitement, par période de 12 mois, trois fois maximum.

Elle pourra être dénoncée chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant sa date anniversaire, sans indemnité pour l'exploitant.

En outre, la convention ne confère, à l'exploitant, aucun droit de maintien dans les lieux après la cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

IV. Désignation des locaux, mobilier et équipement mis à disposition

Les locaux suivants (Annexe I), conformes à la réglementation, sont mis à disposition de l'exploitant :

- Une surface de 19 m², servant d'espace de boutique et de réserve
- Un espace de terrasse adjacent à la boutique de 23 m²
- Un accès, non exclusif, aux tables de pique-nique mises en place par la collectivité

Les meubles et équipements fournis par la commune sont :

- 3 tables et 7 chaises d'extérieur
- 1 réfrigérateur et 1 congélateur
- 1 lave main, 1 plan de travail en inox

Des équipements complémentaires pourront être installés d'un commun accord entre les parties.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la ville.

V. Matériel restant à la charge de l'exploitant

Reste à la charge de l'exploitant tout autre matériel qu'il jugera utile à son activité.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'exploitant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais en cas de dégradation du site liée à son activité.

En cas de défaillance de la part de l'exploitant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix

entre l'exécution matérielle des travaux nécessaire aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

A la fin de la période, les équipements qui auront été acquis par l'exploitant, qui ne serait pas lauréat du prochain appel à concurrence, pourront être indemnisés à leur valeur amortie (sauf reprise de la part de l'exploitant) sur décision expresse de la Ville ou devront être retirés aux frais de l'exploitant, sur décision unilatérale de la ville.

VI. Entretien

Pendant toute la durée de la convention, l'exploitant devra, à ses frais et sous sa responsabilité, procéder au nettoyage des abords et de la terrasse de la buvette-restauration, et procéder au changement et à la sortie des poubelles aux alentours de celle-ci, dans les containers adéquats.

Dans le cadre de la politique de gestion mise en œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry, l'exploitant devra prendre en charge le coût d'évacuation de ses déchets, et s'engage à procéder au tri sélectif.

L'exploitant s'engage à laisser les lieux propres.

Sont à la charge de la ville, la maintenance et le remplacement du matériel et du mobilier fourni par la ville, à l'exception d'un usage engageant la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant doit laisser les représentants de la ville, ou toute personne mandatée par elle, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien, la maintenance ou la sécurité des lieux.

VII. Personnel

L'exploitant fera son affaire de tous les frais de son personnel nécessaire à l'exploitation, tant les salaires que les cotisations et taxes de toutes natures.

En qualité d'employeur, il assurera la responsabilité de son personnel, de l'application de la législation du travail à laquelle il se conformera scrupuleusement.

Le personnel devra être en nombre suffisant pour assurer :

- La qualité et la rapidité du service, plus particulièrement avant l'ouverture des activités du château pour les visiteurs, et le personnel le cas échéant
- La qualité et la diversité des plats proposés
- Le nettoyage et l'entretien courant du matériel et du mobilier

En matière d'évacuation des déchets, des cartons, emballages et tout ce qui peut transiter par le système de traitement des déchets seront évacués par le bénéficiaire.

VIII. Montant de la location du local

- Location :

La base locative mensuelle est fixée par la ville à **treize euro** (13,00 €) par mètre carré, soit **deux cent quarante-sept euros (247,00 €)** par mois d'activité pour une surface de locaux mis à disposition de **dix-neuf mètres carrés** (19 m²).

Le prix de la location est fixé en fonction du loyer mensuel moyen constaté au mètre carré (m^2) pour les locaux commerciaux de la commune de Château Thierry, dans le secteur du centre-ville.

- **Charges :**

En l'absence de compteurs propres à l'établissement mis à disposition, les fluides nécessaires à l'exercice de l'activité par l'exploitant sont fournis par la collectivité moyennant un montant forfaitaire global de trois cent quinze euros et cinquante-cinq centimes (315,55 €) qui se décompose ainsi :

- **Électricité :** consommation estimative pour la durée annuelle d'exploitation de 2,85 mégawatts heure, au prix de 77,07 € par mégawatt heure, pour un montant total annuel de **219,65 €**.
- **Eau :** consommation estimative pour la durée annuelle d'exploitation de 32 400 litres, soit 32,4 mètres cube au prix moyen de 2,96 € par mètre cube, pour un montant total annuel de **95,90 €**.

Les charges sont distinctes du loyer et n'entrent pas dans l'indexation sur l'ILC servant au calcul de révision annuelle de celui-ci. Ces charges sont imputées à l'exploitant par le propriétaire pour un montant forfaitaire mensuel qui s'ajoute au loyer de 247,00 €, selon l'échéancier suivant :

2026	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Loyer	247,00 €	247,00 €	247,00 €	247,00 €	247,00 €	247,00 €	247,00 €
Charges	45,08 €	45,08 €	45,08 €	45,08 €	45,08 €	45,08 €	45,07 €
Total TTC	292,08 €	292,07 €					

- **Déchets :** L'exploitant prend également en charge le coût d'évacuation de ses déchets.
- **Redevance :**

Par redevance on entend l'addition du loyer et des charges. La redevance est perçue par la ville uniquement durant les mois d'exploitation, c'est-à-dire d'avril à octobre.

- **Activité supplémentaire :**

Si l'exploitant cumule plus de **dix** (10) jours d'activités en dehors des mois d'exploitation, soit de novembre à mars, la redevance est due à la collectivité au prix du montant forfaitaire fixé pour l'exercice en cours.

L'activité supplémentaire est constatée d'un commun accord entre les parties.

- **Révision du montant de la location :**

Sauf modification substantielle de la surface mise à disposition, le montant de la location pourra être révisé annuellement à la date anniversaire de la convention d'occupation. La formule de révision est la suivante :

Loyer révisé = loyer en cours x (ILC publié au trimestre 2 de l'année précédente / ILC du trimestre de référence)

L'indice de révision sera fixé selon l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE. Le trimestre de référence est le **trimestre 2 de l'année 2026 correspondant à l'indice ILC tel qu'il est publié au journal officiel**.

À l'issue de la révision du montant du loyer, un échéancier à jour est remis à l'exploitant.

- Révision du montant des charges :

Sauf modification substantielle des conditions de fourniture des fluides indépendante de la volonté de la Ville, le montant des charges pourra être révisé annuellement à la date anniversaire de la convention d'occupation afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fourniture des fluides.

La révision annuelle du forfait de charges ne pourra excéder **cinq pourcents** (5%), sauf modification substantielle des conditions de fourniture des fluides, indépendante de la volonté de la Ville.

À l'issue de la révision du montant des charges, un échéancier à jour est remis à l'exploitant.

IX. Licences

L'exploitant engagera les démarches réglementaires nécessaires à l'obtention des licences nécessaires à son activité.

X. Périodes minimales d'exploitation

L'exploitant devra assurer, normalement et *a minima*, l'activité buvette-restauration sur les jours et horaires d'ouverture des activités du château (filets, oisellerie, et évènements exceptionnels), c'est-à-dire :

- Pendant les périodes dites de « basse saison », soit en avril, mai, juin, septembre et octobre (en dehors des vacances scolaires et des jours fériés) : au moins les mercredis, samedis et dimanches et au moins de 10h à 19h
- Pendant les périodes dites « haute saison », soit en juillet, août, pendant les vacances scolaires et les jours fériés : au moins du mercredi au dimanche et au moins de 10h à 19h
- Lors d'évènements particuliers, comme le week-end des Médiévales, du Cinéma en Plein Air ou Halloween : pendant les horaires de l'évènement ou selon une plage horaire appropriée établie en concertation avec le service du Château Médiéval.

Lors des animations exceptionnelles sur le château, les horaires d'ouverture pourront être adaptés, en accord avec la ville.

D'un commun accord, l'exploitant et la ville pourront décider d'augmenter le nombre de jours et les horaires d'ouverture.

La ville pourra procéder, pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre public, à la fermeture du site. L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

XI. Carte, menus, tarifs

Afin de s'intégrer dans le contexte patrimonial du Château Médiéval, et de participer à l'offre touristique locale de découverte du terroir et du patrimoine, l'exploitant s'appuiera autant que possible sur des produits locaux ou régionaux pour la restauration et les boissons proposées.

Le type de produits proposés devra correspondre à une restauration simple, rapide et accessible (tarif), adaptée à un public familial.

La proposition d'une formule « petit déjeuner », *a minima* les samedis et dimanches de juillet et août, serait fortement apprécié.

L'exploitant pourra être amené à fournir les repas pour les différents prestataires du château, notamment lors des évènements comme le week-end des Médiévales, du Cinéma en Plein Air ou Halloween.

Le candidat présentera la gamme de prix proposés. Les prix et tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente.

L'exploitant s'engage à assurer en permanence une restauration d'une parfaite qualité de fraîcheur, d'hygiène, de température et de présentation. Il s'engage également à veiller à la qualité du service.

XII. Suivi d'occupation

Tous les impôts et taxes afférents sous quelque forme que ce soit à l'exploitation de la buvette-restauration du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation aux locaux occupés seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour la préservation des ouvrages et pour le respect de la propreté du site. Si les locaux ou le matériel dont le titulaire est responsable sont dégradés, détériorés, souillés, il sera tenu d'en rembourser la valeur résiduelle, la remise en état ou le nettoyage. Le bénéficiaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance ou du fait de la clientèle.

L'exploitant établira annuellement un rapport d'activité comportant des éléments quantitatifs et qualitatifs en fonction des prestations réalisées, les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à son activité de restauration, ainsi qu'une analyse de l'exploitation.

L'exploitant établira annuellement un compte rendu financier à destination de la ville, comportant :

- Une analyse des dépenses et des recettes, avec, d'une part, le détail des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'investissement éventuelles et des charges de renouvellement, d'autre part, le détail des recettes de l'exploitation, réparties selon leur nature
- Un compte de résultat

XIII. Propriété commerciale et occupation du domaine public

Cette convention portant occupation temporaire du domaine public ne peut ouvrir au profit du concessionnaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

À savoir :

- Cette exploitation ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.
- Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.
- Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente concession.

Le bénéficiaire souscrira une assurance illimitée pour couvrir la responsabilité civile, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, etc. Il ne pourra exercer aucun recours pour vol contre la ville.

Il devra également souscrire une assurance professionnelle couvrant les risques inhérents à l'exercice de son activité.

L'Exploitant doit jouir des lieux en bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de la ville envers les tiers.

XIV. Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'exploitant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

L'Exploitant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue de maintenir de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

L'exploitant devra respecter et en toutes circonstances :

- La réglementation en matière d'hygiène alimentaire
- La réglementation en matière de droit du travail
- La législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses

XV. Contrôle du bénéficiaire

L'exploitant est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il devra obligatoirement fournir les différents rapports à la ville.

XVI. Animation

La buvette-restauration du château (l'Estaminet) fait partie intégrante du Château Médiéval, et en conséquence, il est un lieu d'animation et d'action culturelle. Le candidat s'engage à ouvrir dès qu'un évènement a lieu sur le Château Médiéval.

En concertation avec le service du Château Médiéval, l'exploitant pourra également proposer quelques animations ponctuelles au cours de la saison touristique (petits concerts, animations jeux de sociétés...), en se basant sur le planning des évènements du château, et après validation des propositions par les services de la ville.

XVII. Cas particuliers : Les Médiévales, Cinéma en Plein Air, Halloween...

Durant les évènements organisés sur le Château Médiéval, l'exploitant se mettra en rapport avec les organisateurs afin de coordonner les animations et adapter les propositions de restauration à l'esprit de la manifestation (type de produits, formules à consommer rapidement...)

XVIII. Nom

Le nom du lieu est « L'Estaminet du château » ou « L'Estaminet » en forme courte. Ce nom reste la propriété de la ville.

L'exploitant pourra utiliser le nom de sa société, mais celui-ci devra toujours être accolé au nom « L'Estaminet du château » (ex : L'Exemple – L'estaminet du château)

XIX. Communication

Dans le but de simplifier et d'harmoniser la communication des différentes activités présentes sur le Château Médiéval, celle-ci se fera uniquement sur la page Facebook officielle du Château Médiéval. La création d'une page individuelle ne sera pas autorisée.

Les actions de communication menées par l'exploitant seront soumises impérativement à validation préalable par la ville, selon le protocole en vigueur concernant la communication sur les réseaux sociaux.

Elles devront être cohérente avec la politique de communication du château médiéval et de la ville en particulier.

Toute publicité fera l'objet d'autorisation expresse de la part de la ville.

L'exploitant devra informer la ville des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Il les accompagnera de toutes explications, justifications et propositions utiles pour l'amélioration du service. De même, la ville se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de l'exploitant et lui transmettra les réclamations ou suggestions écrites qui leur seront parvenues.

XX. Accessibilité sur le château

- Généralités :

L'exploitant pourra bénéficier d'un jeu de clefs en prêt permettant d'ouvrir la principale porte du Château Médiéval, en plus des clefs lui donnant accès aux locaux qu'il exploite. Un formulaire de prêt sera établi entre les parties.

L'exploitant prendra connaissance du plan de circulation sur le château, et en tiendra compte s'il est amené à circuler sur le site avec un véhicule à moteur, lui-même ou ses fournisseurs (par exemple lors du déchargement de ses livraisons de marchandises).

Les livraisons devront se faire, d'un commun accord avec la ville, *a minima*, lors des périodes de faibles affluences, c'est-à-dire le matin ou en dehors des périodes d'ouverture au public des activités du château (le lundi et le mardi).

- Dispositions particulières :

Les agents de la Ville procèdent à l'ouverture et à la fermeture du Château Médiéval aux horaires d'ouvertures publiques définies par la Ville. En dehors des horaires d'ouverture au public, l'exploitant peut accéder au Château Médiéval durant les heures ouvrées, avec ses moyens propres et dans le respect des règlements applicables, notamment en matière de sécurité, de circulation des véhicules à moteur et de tranquillité publique.

À condition que les horaires soient compatibles, il est possible que les personnels de l'exploitant soient intégrés au planning d'ouverture et de fermeture du Château Médiéval selon les horaires d'ouverture au public définis par la Ville. Cette disposition fait l'objet d'une concertation préalable avec l'agent de la Ville responsable de site. Un planning prévisionnel nominatif doit être rédigé et transmis pour information aux personnels concernés.

Le cas échéant, l'exploitant s'engage à respecter les procédures d'ouverture, de fermeture et de sécurité générale mises en place par la Ville et portées à la connaissance de son personnel.

XXI. Assurances et sécurité

L'exploitant aura à sa charge la sécurité des locaux qu'il exploite.

Le signataire de la convention devra fournir annuellement à la ville, une attestation d'assurance apportant la preuve que la ville ne sera jamais inquiétée ou recherchée en cas d'accidents, ou de dommages, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés par ses activités.

L'exploitant transmettra une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels et assurances des locaux et équipements utilisés. Les garanties doivent être suffisantes. La ville est considérée comme un tiers vis-à-vis des dommages éventuels.

L'exploitant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci qu'elles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés

- Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités, réalisés par l'exploitant dans le cadre des autorisations délivrées,

- Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'exploitant aura l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant à son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. La ville est également dégagée de toute responsabilité lorsque le site est ouvert dans la mesure où l'exploitant est responsable de l'espace buvette-restauration. Aussi, l'exploitant renonce à tout recours contre la ville, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenue d'un dommage aux personnes ou aux biens.

XXII. Contrôle de la collectivité et résiliation

S'agissant d'une occupation temporaire du domaine public, l'exploitant sera soumis au contrôle de la collectivité quant à la résiliation de son activité. Toute utilisation différente, même provisoire, de l'objet de la convention, sauf accord des parties, entraînera la résiliation automatique de la convention d'occupation du domaine public et/ou l'application de pénalités.

La convention d'occupation temporaire du domaine public peut faire l'objet d'une suspension temporaire de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Manifestation exceptionnelle

Du fait du caractère précaire et révocable de la convention, l'occupation peut ainsi prendre fin :

- Au cours de l'occupation par renoncement de l'exploitant, par retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général ou pour inexécution des conditions d'exercice de l'exploitation de la buvette-restauration de l'estaminet du château et pour inexécutions réglementaires, techniques ou financières de la convention,
- A son terme à l'expiration du délai fixé par la convention conformément à l'article III du présent cahier des charges.

La convention d'occupation temporaire du domaine public peut faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public
- Non-respect de la présente convention
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société exploitante
- Cessation par l'exploitant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties

La résiliation intervient 1 mois après la réception de la lettre recommandée par l'exploitant. La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas le droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'exploitant ne peut invoquer aucun droit au maintien des lieux.

La convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'exploitant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités

La résiliation de la convention ne donne lieu à aucun remboursement, ni indemnité.

La dénonciation de la convention à sa date anniversaire n'entraîne aucune indemnité pour les parties.

XXIII. Incessibilité

La convention est consentie à titre personnel.

L'exploitant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune. Il ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation. La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la ville.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article XXII.

XXIV. Règlement des litiges

Tout litige lié à la présente convention, en cas d'absence d'accord amiable, relève du tribunal administratif territorialement compétent.